

MINISTÈRE D'ÉTAT
AFFAIRES CULTURELLES

A R R Ê T É

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles ;

- VU la loi du 2 mai 1930 modifiée notamment par la loi n° 67-1174 du 28 Décembre 1967, réorganisant la protection des Monuments Naturels et des Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n°69-607 du 13 Juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée par la loi du 2 mai 1930 sur la protection des Sites ;
- VU les adhésions au classement données par les propriétaires intéressés ;
- VU la délibération du 24 juillet 1969 de la Commission des Sites, Perspectives et Paysages du département de Seine et Marne ;

A R R Ê T É

Article 1er - Est classé parmi les Sites pittoresques l'ensemble formé par l'église de LA GENEVRAYE (Seine et Marne) et son cimetière et comprenant les parcelles cadastrales ci-après

Section E du cadastre: n° 53 à 58 inclus

Sont d'autre part inscrites sur l'Inventaire des Sites les parcelles ci-après :

Section E du cadastre n°1 à 4 inclus.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du Département de Seine et Marne au Maire de la commune de LA GENEVRAYE, et aux propriétaires intéressés qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

FAIT à PARIS, le 14 janvier 1970

pour ampliation

Pour le Ministre et par délégation

l'Administrateur Civil
Chef du Bureau des
Sites

Le Directeur Adjoint de l'Architecture.

Signé : Claude ROBIN



Signé : Jean MEGY